

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NCV PRODUCTION

21 rue Joseph Jacquard
38110 Cessieu

Références : 2025-TN1Is028
Code AIOT : 0006102836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement NCV PRODUCTION implanté 21, rue Joseph Jacquard 38110 Cessieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle visait à faire le point sur les suites de la dernière inspection et notamment sur la mise en demeure du 28/2/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCV PRODUCTION
- 21, rue Joseph Jacquard 38110 Cessieu
- Code AIOT : 0006102836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NCV Production fait partie du groupe Porcher Industries, spécialisé dans la fabrication de tissus techniques (à base de fil de verre, de carbone, de polyamide, de polyester, etc). La société NCVP exploite à Cessieu deux établissements comportant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dédiées à la production de tissus techniques pour les domaines d'application de l'automobile (airbags) et du loisir (voiles de parapente), pour l'essentiel.

Les deux sites sont divisés comme suit :

- le site NCV Production au nord de la rue Joseph Jacquard, à enregistrement et appelé "Griffendux" par l'exploitant
- le site NCV Production au sud de la rue Joseph Jacquers, à autorisation.

Le site inspecté est celui au nord, à enregistrement. Il dispose de 3 lignes d'enduction, toutes reliées à un incinérateur. Le site fonctionne normalement en 3x8, du lundi 5h au samedi 5h. En raison d'une baisse de production, il fonctionne actuellement en 2x8. Le site produit actuellement 150km de tissus par mois. Il espère remonter sa production à 350km/mois.

Les arrêtés préfectoraux qui s'appliquent à l'installation sont :

- l'AP n°88.2550 du 14 juin 1988,
- l'AP n°2012229-0025 du 16 août 2012
- l'AP n°DDPP-IC-2017-06-06 du 2 juin 2017
- l'AP n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-09 du 19 juillet 2023

Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure depuis le 28 février 2022 qui n'a pas encore été levé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4	Demande d'action corrective	4 mois
4	État des stocks et plan	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5, Arrêté ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2 B, Arrêté préfectoral du 14/06/1988, article 1.6.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Stockage de liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, articles 2.7.2 et 5.1, Arrêté ministériel du 18 avril 2008, articles 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Confinement	AP de Mise en Demeure du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des eaux d'extinction incendie	28/02/2022, article 1, Arrêté ministériel du 22 décembre 2008, article 6.4		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejet d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit revenir vers l'inspection en ce qui concerne la recherche de COV à mention de danger dans ses produits. Le plan des réseaux doit être établi au 1er trimestres 2026.

Un séparateur à hydrocarbures a bien été installé en sortie du site et le plan des stocks du site a été établi. L'état des stocks existe mais il ne permet pas de différencier les stocks présents sur les deux sites NCV de Cessieu, ainsi il doit être repris pour permettre cette distinction.

L'ensemble du site n'est pas équipé de sprinklage contrairement à ce qui est demandé dans l'arrêté préfectoral du site et l'exploitant ne connaît pas le débit en simultané de ses poteaux incendie. Le stock de liquide inflammable se fait en l'absence de détection incendie et sans rétention en ce qui concerne les stocks présents dans la remorque frigorifique.

Le bassin de rétention des eaux incendie, objet de la mise en demeure en cours sur le site, a bien été construit. L'exploitant doit encore adapter la procédure de mise sur rétention du site, réaliser des exercices et prévoir la surveillance de l'étanchéité de son bassin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée : Selon l'Arrêté Préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-09 du 19 juillet 2023, les quantités des solvants sont : Sous la rubrique 1978-8 : 195t/an de solvants consommés Sous la rubrique 2940-2 : 2680 kg/j de produits mis en œuvre Les conditions pour être soumis à la rubrique 3670 sont les suivantes :	
1. Capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kilogrammes par heure	(A-3)

2. Capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1

(A-3)

Constats :

Demande 2024 :

Dans le PGS transmis à l'inspection chaque année, l'exploitant justifie que la consommation de solvants du site ne dépasse jamais les 150kg/h et ne dépasse donc pas le seuil de classement sous la rubrique 3670.

Il intègre également une évaluation des COV à phrase de risque, conformément à l'article 9.1, point II de l'arrêté ministériel du 13/12/2019.

Constats 2025 :

L'exploitant a retrouvé des informations dans le dossier de porter à connaissance du 2 mars 2022 qui indique la capacité maximale de chaque ligne d'enduction en consommation journalière.

Le tableau est le suivant :

Ligne d'enduction	Capacité évaluée en 2018	Capacité actualisée en 2022
Roitex 1	1 051 kg/j	1060 kg/j
Roitex 2 (ligne aqueuse)	176,4 kg/j	200 kg/j
Bruckner	1 051 kg/j	1060 kg/j
Isotex	350 kg/j	360 kg/j
Total	2628,4 kg/j	2 680 kg/j

Il justifie qu'avec une capacité maximale de 2680kg/j, dont 200kg de base aqueuse, la moyenne horaire est bien inférieur à 150kg/h (103kg). L'exploitant précise également que les 4 lignes ne fonctionnent jamais en simultané, et que leur activité a beaucoup diminué (-30/40 %) depuis 2022. Les 150kg/h ne sont donc pas atteints sur le site.

L'inspection rappelle que le 150kg/h s'entend en consommation maximale journalière et non pas en moyenne.

L'exploitant a bien recherché la présence de COV à mentions de danger dans ses solvants. Quatre produits utilisés sur le site sont concernés par la présence de COV à mention de danger.

Il transmet son tableau d'analyse à l'inspection.

Il lui est demandé d'étudier le remplacement de ces produits par des produits qui ne contiennent pas de COV à phrase de risque. Dans l'attente, il caractérise les flux horaires maximaux rejetés qui conditionnent les valeurs limites et la surveillance applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet son tableau d'analyse des COV à mention de danger à l'inspection avec les flux horaires maximaux rejetés. Il est demandé d'étudier le remplacement de ces produits par des produits qui ne contiennent pas de COV à phrase de risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétentions des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 12/05/2020 : (rubrique 2940 application revêtement, laquage) Article 5.4 : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Demande 2024 : L'exploitant doit établir un plan des réseaux d'eau de son site, représentant tous les dispositifs présents sur les réseaux. Constats 2025 : L'exploitant a passé une commande chez FOURNIER TP le 8 décembre 2025 pour refaire le plan des réseaux du site. L'intervention est prévue au 1^{er} trimestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à disposition de l'inspection le nouveau plan des réseaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Rejet d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux pluviales
Prescription contrôlée : 6.2. Réseau de collecte Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : L'exploitant assure qu'il n'existe qu'un seul point de rejet des eaux pluviales qui se trouvent en sorti du nouveau bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Ce point de rejet a été équipé d'un séparateur à hydrocarbure. Toutes les zones enherbées du site sont isolées des voiries par des bordures surélevées pour éviter toute contamination par des eaux sales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant transmet le bon de livraison du séparateur à hydrocarbure à l'inspection.
Type de suites proposées : Observation

N° 4 : État des stocks et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et plan
Prescription contrôlée : 3.5. États des volumes stockés (4331) « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. « Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Demande 2024 : L'exploitant établit le volume des matières combustibles présentes sur son site et l'intègre à son

état des stocks. Il établit un plan des stocks. Constats 2025 : L'exploit a établi un plan des stocks. On y voit bien les différentes zones de stockages (produits chimiques, cuves, produits finis, ...) et les quantités maximales présentent sur le site. L'état des stocks est réalisé via un logiciel « ERP ». On y retrouve bien l'ensemble des produits présents sur le site en temps réel, cependant l'état des stocks est valable pour les 2 sites NCV de Cessieu et ne fait pas de distinction entre les deux sites. L'exploitant doit être en mesure de dire si ces produits se trouvent sur le site NCV au nord ou au sud de la route, en relation avec le plan des stocks associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adapte son état des stocks afin d'être en mesure de distinguer les stocks de ses deux sites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5, Arrêté ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2 B, Arrêté préfectoral du 14/06/1988, article 1.6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.5 L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <i>Arrêté ministériel du 22/12/2008 :</i> Article 4.3.2 B : Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Arrêté préfectoral du 14/06/1988 :

1.6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

a) - moyens fixes

- d'un réseau d'extinction (sprinklers) dont l'ouverture est déclenchée par détecteurs (ancien bâtiment)
- de robinets d'incendie armés.

De plus :

- un poteau d'incendie normalisé (NFS 61 212) de DN 100 mm pouvant assurer un débit horaire de 60 m³ sous une pression minimum d'un bar devra exister dans un rayon de 50 m.

- un poteau ayant les mêmes caractéristiques devra exister à 200 m maximum.

Constats :

Demandes 2024 :

L'exploitant équipe l'ensemble de ses bâtiments d'un système de sprinklage à détection automatique, ou fournit à l'inspection les justificatifs qui l'exemptent d'installer un système de sprinklage. Il justifie de la conception, de l'installation et de l'entretien des systèmes de détection et d'extinction incendie.

L'exploitant précise comment est déclenché le rideau d'eau en façade ouest du bâtiment de production.

L'exploitant vérifie que les conditions dans lesquelles sont stockés ses liquides inflammables répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 22/12/2008.

Il tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des documents de tests et de maintenance des dispositifs de détection et d'extinction incendie :

- poteaux incendie
- système de sprinklage et rideau d'eau
- extincteurs et RIA
- systèmes de détection incendie

Constats 2025 :

Le rideau d'eau présent entre le bâtiment principal et le stock de produit chimique a pour objectif d'isoler les deux bâtiments l'un de l'autre en cas d'incendie.

Il est composé de 33 buses qui se déclenchent en cas d'augmentation de température.

L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer quelle maintenance est réalisée sur le rideau d'eau en inspection.

Les bâtiments à l'ouest du site qui servent à stocker les produits chimiques dont les liquides

inflammables ne sont pas sprinklés, contrairement à ce qui est demandé par l'arrêté préfectoral. L'exploitant ne sait pas justifier pourquoi. Il ignore s'il a des produits inflammables de catégorie B sur son site.

Les liquides inflammables sont toujours stockés en partie dans une remorque réfrigérée sans détection incendie, ni système automatique d'extinction incendie. Ces conditions de stockage sont non conformes.

Ces points avaient déjà été relevés lors de la précédente inspection. L'exploitant n'a pas avancé sur ce sujet, aussi, une mise en demeure est proposée à Mme la Préfète.

Le dernier rapport de maintenance du sprinklage a été vu en inspection. Il est réalisé tous les 6 mois. La dernière maintenance a été réalisée le 25 août 2025.

Quelques non-conformités sont relevées mais sans risque de mise en échec. L'une d'elle concerne la présence de PFOA dans les dispositifs d'extinction. L'exploitant ne s'est pas intéressé à cette non-conformité.

Les poteaux incendie appartiennent à la commune. L'exploitant a demandé les derniers tests de débit auprès de la commune mais n'a pas reçu de réponse claire.

La maintenance du système de détection incendie a été réalisée par DESAUTEL en septembre 2025. Rien n'est signalé dans le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant équipe la totalité de son site d'un système automatique d'extinction incendie.

Il vérifie le débit des poteaux incendie du site.

Une mise en demeure est proposée à Mme la Préfète sur ce point.

L'exploitant met en œuvre des actions correctives pour lever les non-conformités signalés dans les rapports de maintenance de son système de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Stockage de liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, articles 2.7.2 et 5.1, Arrêté ministériel du 18 avril 2008, articles 16

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 22/12/2008 :

Article 2.7.2 :

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol

est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. (...)

Article 5.1 :

5.1. Stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Arrêté ministériel du 18 avril 2008 :

Article 16 :

Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2010, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

(...)

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III du présent arrêté. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

Constats :

Demande 2024 :

L'exploitant informe l'inspection du type de cuves enterrées qui servent à stocker les liquides inflammables (simple ou double peau, stratifiée, en fosse..).

Il transmet à l'inspection un bilan de conformité de l'ensemble des rétentions associées aux stockages de liquides inflammables.

Constats 2025 :

L'exploitant n'est toujours pas en mesure d'affirmer que les cuves enterrées qui servent au stockage de liquides inflammables sur le site sont bien double peau.

Le camion réfrigéré qui sert au stockage des liquides inflammables ne dispose d'aucun moyen de rétention.

Ces non-conformités avaient déjà été signalées à l'exploitant lors de la dernière inspection, aussi, une mise en demeure est proposée à Mme la Préfète sur ce point.

Lors de la visite sur site, plusieurs IBC remplis de liquide ont été vu posé à même le sol sans rétention. L'exploitant doit les mettre sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les cuves enterrées du site sont bien double peau.

Il met l'ensemble de ses produits chimiques sur rétention.

Une mise en demeure est proposée à Mme la Préfète sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1, Arrêté ministériel du 22 décembre 2008, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} - la société NCV Production est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes, applicables à son établissement « ex-Griffendux » implanté au 21 avenue Joseph Marie Jacquard sur la commune de CESSIEU :

- les dispositions du paragraphe 1.4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1988 susvisé (prévention des pollutions accidentelles),
- les dispositions de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (rétention des eaux d'extinction incendie).

Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 - Article 6.4 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)

Constats :

Demande 2024 :

L'exploitant précise la solution retenue pour la rétention des eaux d'extinction incendie et propose un calendrier à l'inspection. Il fournit tous les justificatifs demandés par l'inspection ci-dessus.

Il s'assure que le bassin de 600m³ est toujours vide, ou il recalcule le volume de rétention nécessaire en prenant en compte la présence potentielle d'eaux de pluie.

Constats 2025 :

Un bassin de 302m³ a été construit sur le site. Il a été vu en inspection.

En situation normale, les eaux pluviales transitent par le bassin et sont immédiatement évacuée vers le réseau communal en passant par le séparateur à hydrocarbures. Seule une fine couche d'eau perdure dans le bassin (inférieure à 5cm).

En cas d'incendie, l'exploitant vient fermer la vanne en sortie du bassin pour bloquer l'évacuation des eaux incendie vers le réseau communal. Deux boutons permettent d'activer cette vanne : un à côté du bassin, et un sur l'autre site NCVP au sud.

Lorsque le bassin est plein, une surverse permet de rediriger les eaux d'extinction incendie supplémentaire vers le bassin du site NCVP au sud. Ce bassin fait 1045m³. La capacité demandée dans le D9A est de 910m³. Ainsi, avec les deux bassins, les besoins de rétention incendie du site sont couverts.

La procédure de mise en rétention du site a été vue en inspection. Elle semble être plus adaptée au site NCVP au sud de la route qu'au site concerné par l'inspection (au nord de la route). L'exploitant reprend cette procédure pour qu'elle soit adaptée au site NCV au nord.

L'exploitant n'a pas encore réalisé d'exercice de mise sur rétention du site.

L'exploitant n'a pas encore prévu la surveillance de l'étanchéité de son nouveau bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plan de récolement du bassin afin que la mise en demeure soit levée.

Il adapte la procédure de mise sur rétention et réalise régulièrement des exercices de mise sur rétention du site.

Il prévoit la surveillance de l'étanchéité du bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois